

Département de Seine et Marne
Commune d'Othis

STPS
Z.I. SUD
CS 17171
77272 VILLEPARISIS CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Objet : Arrêté portant prolongation pour le renouvellement de 4 vannes gaz sur réseau acier sur trottoir et chaussée, sis, Route de Beaumarchais à Othis, pour le compte de GRDF ING.

VU la demande par laquelle le pétitionnaire référencé ci-dessus demande l'autorisation d'effectuer des travaux pour le renouvellement de 4 vannes gaz sur réseau acier sur trottoir et chaussée, sis, Route de Beaumarchais à Othis, pour le compte de GRDF ING.

VU l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959,

VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU la permission de voirie N°DR-PV-2021-08834 de l'ARD de Meaux Villenoy,

VU l'arrêté préfectoral par circulaire ministérielle du 13 septembre 1966, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Considérant la nécessité de réaliser ces travaux,

ARRETONS

Article 1 : Prescriptions techniques

La société STPS est autorisée à prolonger les travaux pour le renouvellement de 4 vannes gaz sur réseau acier, sis, Route de Beaumarchais à Othis, pour le compte de GRDF ING.

- Cette autorisation est valable à compter du 11 mars 2024.
- Les matériaux seront disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur les routes.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée et trottoirs est formellement interdit.
- Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les gravats de matériaux, et de réparer les dommages qui auraient pu être causés à la voirie et aux trottoirs.

Article 2 : Ouverture de chantier

Le bénéficiaire informera le service technique agissant pour le compte de la commune du début des travaux.

Article 3 : Signalisation et protection du chantier

Signalisation et protection temporaires : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation et de la protection réglementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation et de protection.

La signalisation et la protection seront conformes à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :

- la signalisation et la protection du chantier seront conformes au manuel du chef de chantier.

Article 4 : Circulation

La circulation au droit du chantier sera alternée.

Article 5 : Stationnement

Le stationnement sera interdit pendant toute la durée des travaux dans l'emprise du chantier.

Article 6 : Délai d'exécution

La présente autorisation est valable jusqu'au 05 avril 2024 inclus.

Article 7 : Responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 8 : Le pétitionnaire est seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ses travaux.

Article 9 : Les travaux de réfection seront réalisés dès la fin des travaux.

Article 10 : Le présent arrêté qui sera affiché en Mairie sera adressé à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Dammartin-en-Goële
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Dammartin-en-Goële
- La Police Municipale d'Othis
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- La société STPS
- GRDF ING

Fait à Othis, le 07 mars 2024

Jean-Luc POLI
Maire Adjoint délégué aux Travaux,
aux Bâtiments et Espaces Publics.

